

Protocole d'encadrement de la communication de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel concernant les garanties d'État pour les crédits octroyés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, entre la Banque nationale de Belgique et le Service public fédéral Finances

I. Avis du délégué à la protection des données (DPO) concernant la communication de données à caractère personnel

1. Le DPO du responsable du traitement détenteur des données à caractère personnel communiquées a rendu un avis : Positif
2. Le DPO du responsable du traitement destinataire des données à caractère personnel communiquées a rendu un avis : Positif

II. Identification des instances concernées par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre,

d'une part,

1. La Banque nationale de Belgique, en abrégé « BNB », société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340, dont les bureaux sont établis 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14, et représentée par Monsieur Pierre Wunsch, gouverneur.

et, d'autre part,

2. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 33, boîte 50, et représenté par Madame Hilde Aerts, remplaçant temporaire du président du Comité de direction.

Ci-après dénommés les parties, lesquelles ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Dans la mesure où les données portent sur des personnes physiques, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – RGPD), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi précitée ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par « finalité » : le but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Afin de limiter les effets négatifs du coronavirus sur l'économie, deux régimes de garantie ont été élaborés pour certains crédits professionnels par le biais de la loi du 27 mars 2020 donnant habilitation au Roi d'octroyer une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits et des sociétés de bourse (la « garantie d'État I ») et de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus (la « garantie d'État II »).

En application de cette réglementation, le reporting et le monitoring des garanties d'État octroyées s'effectuent au moyen du mécanisme de reporting et de monitoring que la BNB gère et utilise dans le cadre de ses tâches relatives à l'enregistrement des crédits aux entreprises, à savoir le Registre des crédits aux entreprises (ci-après « le Registre »). En effet, l'État, et en particulier l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances (ci-après « la Trésorerie »), doit pouvoir obtenir les données nécessaires pour l'exécution des contrôles relatifs à l'application et à la surveillance du respect des régimes de garantie, en particulier pour la détermination de la prime, pour le contrôle de l'appel aux garanties de l'État et des demandes des prêteurs en vue de l'obtention d'avances ou du décompte définitif.

En application de la section 4 de l'« Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », chaque État membre doit publier les détails de toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros, et supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche. La

publication doit être effectuée sur le site web de l'État membre consacré aux aides d'État ou au moyen de l'outil informatique de la Commission européenne dans les douze mois suivant l'octroi de l'aide. Les informations ainsi publiées sont accessibles à toute personne intéressée.

Cette obligation de publication relative aux crédits accordés est imposée à la Belgique par les décisions de la Commission européenne approuvant les régimes de garanties d'État I et II. Cette publication était une condition à l'approbation des régimes de garanties d'État I et II par la Commission européenne. Cette approbation a à chaque fois été accordée par une décision de la Commission européenne qui n'a pas été contestée devant la Cour de justice de l'UE et qui est donc définitive. La Trésorerie publiera donc les données requises au moyen de l'outil informatique de la Commission européenne, à savoir le Transparency Award Module (TAM) qui est encadré par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

Le présent protocole vise à encadrer la communication, de la BNB à la Trésorerie, des données requises qui seront extraites du Registre, y compris, mais sans s'y limiter, les données à caractère personnel. Dans la mesure où ces données portent sur des personnes physiques, le présent protocole constitue un protocole au sens de l'article 20 de la loi 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

V. Objet du protocole

Le protocole a pour objet la mise à la disposition de la Trésorerie, par la BNB, des données requises relatives aux garanties d'État accordées, afin de permettre à la Trésorerie de satisfaire à l'obligation de publication susvisée.

VI. Identification des responsables du traitement et des délégués à la protection des données (DPO)

1. Responsables du traitement

Dans le cadre de la communication de données visée par le présent protocole, la BNB et le SPF Finances agissent en tant de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui définissent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sont :

1. La Banque nationale de Belgique, en abrégé « BNB », société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340, dont le siège est établi 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14, et représenté par Monsieur Pierre Wunsch, gouverneur.
2. Le Service public fédéral Finances, ci-après dénommé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 33, boîte 50, et représenté par Madame Hilde Aerts, remplaçant temporaire du président du Comité de direction.

2. Délégué à la protection des données

La fonction de délégué à la protection des données du SPF Finances est exercée par Madame Frédérique Malherbe (courriel : dataprotection@minfin.fed.be).

La fonction de délégué à la protection des données de la BNB est exercée par Madame Isabelle Gérard (courriel : dataprotection@nbb.be).

VII. Licéité

a. Licéité des traitements envisagés par le destinataire :

Le traitement envisagé par la Trésorerie est licite à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La Trésorerie doit obtenir les données relatives aux emprunteurs et aux crédits qui tombent dans le champ d'application des régimes de garantie en exécution de la section 4 de l'« [Encadrement temporaire](#) » de l'UE dans le cadre de la crise de COVID-19². Conformément à l'encadrement temporaire, chaque État membre doit publier les détails de toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros, et supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche. La publication doit être effectuée sur le site web de l'État membre consacré aux aides d'État ou au moyen de l'outil informatique de la Commission européenne dans les douze mois suivant l'octroi de l'aide. Les informations ainsi publiées sont accessibles à toute personne intéressée. L'encadrement temporaire de la Commission européenne stipule à la section 4 « Suivi et rapports » (point 103) :

² Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, tel qu'établi le 19 mars 2020 (C(2020) 1863) et les amendements C (2020) 2215 du 3 avril 2020, C (2020) 3156 du 8 mai 2020, C (2020) 4509 du 29 juin 2020, C (2020) 7127 du 13 octobre 2020, C (2021) 564 du 28 janvier 2021, C (2021) 8442 du 18 novembre 2021 et C (2022) 423 du 28 octobre 2022.

« Sauf pour les aides octroyées au titre des sections 3.9, 3.10 et 3.11, les États membres doivent publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR (98), et de plus de 10 000 EUR (99) dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche, octroyée au titre de la présente communication sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide (100). Les États membres doivent publier les informations pertinentes (101) concernant chaque recapitalisation individuelle octroyée au titre de la section 3.11 sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les trois mois suivant la date de la recapitalisation. La valeur nominale de la recapitalisation est indiquée pour chaque bénéficiaire.

(98) Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission. Pour les avances remboursables, les garanties, les prêts, les prêts subordonnés et les autres formes d'aide, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est indiquée pour chaque bénéficiaire. Pour les avantages fiscaux et les avantages en termes de paiements, le montant de l'aide individuelle peut être indiqué sous forme de fourchette.

(99) Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014. Pour les avances remboursables, les garanties, les prêts, les prêts subordonnés et les autres formes d'aide, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est indiquée pour chaque bénéficiaire. Pour les avantages fiscaux et les avantages en termes de paiements, le montant de l'aide individuelle peut être indiqué sous forme de fourchette.

(100) La page de recherche publique State Aid Transparency donne accès aux données relatives aux aides individuelles communiquées par les États membres conformément aux exigences européennes de transparence pour les aides d'État. Cette page se trouve à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=en>.

(101) Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014. »

Cette exigence de transparence se fonde sur les règlements suivants :

- [Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, plus précisément l'article 9 et l'annexe III.](#)
- [Règlement \(UE\) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, plus précisément l'article 9 et l'annexe III. Il y a lieu de noter que ce règlement a été remplacé à partir du 1/01/2023 par le règlement \(UE\) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; voir l'article 9 et l'annexe III.](#)
- [Règlement \(UE\) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, plus précisément l'article 9 et l'annexe III. Il y a lieu de noter que ce règlement a été remplacé à partir du 1/01/2023 par le règlement \(UE\) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; voir l'article 9 et l'annexe III.](#)

Les informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014, du règlement (UE) n° 702/2014 et du règlement (UE) n°1388/2014 comportent également le nom du bénéficiaire (l'emprunteur).

S'agissant de la finalité de l'exigence de transparence, le règlement (UE) n° 1388/2014 dispose que : « *Étant donné que les aides d'État (...) sont, en principe, interdites, il est important que toutes les parties puissent vérifier si une aide est octroyée conformément aux règles applicables. La transparence des aides d'État est donc essentielle pour l'application correcte des dispositions du traité et est synonyme de meilleur respect des règles, de responsabilisation accrue, d'examen par les pairs et, en définitive, de dépenses publiques plus efficaces.* » Une considération similaire figure au règlement (UE) n° 2022/2473.

L'obligation de publication est une condition à l'approbation des régimes de garantie d'État I et de garantie d'État II par la Commission européenne. Cette approbation a à chaque fois été

accordée par une décision de la Commission européenne, qui n'a pas été contestée devant la Cour de justice de l'UE et qui est donc définitive.

Le régime de garantie d'État I a été approuvé par la Commission européenne dans une [décision du 11 avril 2020 \(SA.56819\)](#) adressée à l'État belge et qui établit ce qui suit :

*« (10) The Ministry of Finance, with assistance from the National Bank of Belgium where appropriate, is responsible for administering the measure.
(31) The Belgian authorities confirm that they will respect the monitoring and reporting obligations laid down in Section 4 of the Temporary Framework.
(54) The Belgian authorities have confirmed that they will respect the monitoring and reporting rules laid down in Section 4 of the Temporary Framework (recital 31). »*

Le régime de garantie d'État II a été approuvé par la Commission européenne dans une [décision du 14 juillet 2020 \(SA.57869\)](#) adressée à l'État belge et qui établit ce qui suit :

*« (8) The federal Ministry of Finance is responsible for administering the measure, with the assistance from the National Bank of Belgium where appropriate.
(25) The Belgian authorities confirm that they will respect the monitoring and reporting obligations laid down in Section 4 of the Temporary Framework (including the obligation to publish relevant information on each individual aid above EUR 100 000 (or EUR 10 000 in the agricultural and fisheries sectors) granted under the measure on the comprehensive national State aid website or Commission's IT tool within 12 months from the moment of granting(20).
(20) Referring to information required in Annex III to the GBER, Annex III to the ABER and Annex III to the FIBER. For guarantees, the nominal value of the underlying instrument shall be inserted per beneficiary."
(40) The Belgian authorities confirm that the monitoring and reporting rules laid down in section 4 of the Temporary Framework will be respected (recital (25)). »*

Le non-respect de l'obligation de publication constitue une infraction au traité, ce qui expose la Belgique à une procédure d'infraction devant la Cour de justice de l'Union européenne. L'article 28 du règlement de procédure³ prévoit que si l'État membre ne se conforme pas à une décision conditionnelle, la Commission peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 108, paragraphe 2 du TFUE. Par ailleurs, si la Commission considère que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission peut agir

³ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

conformément à l'article 260 du TFUE. En vertu de l'article 260 du TFUE, la Commission peut demander à la Cour de justice de l'Union européenne d'infliger une somme forfaitaire ou une astreinte à l'État membre.

b. Licéité du traitement par la BNB concernant la communication des données au SPF Finances :

Le traitement des données envisagé dans le chef de la BNB est licite à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Concernant la garantie d'État I, l'article 41 de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus qui a été pris en exécution de la loi du 27 mars 2020 donnant habilitation au Roi d'octroyer une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse prévoit que :

« La Banque nationale établira un mécanisme de reporting et de monitoring permettant de suivre la mise en œuvre des règles fixées par le présent arrêté, d'identifier des problèmes éventuels et d'y remédier. »

Pour la garantie de l'État II, l'article 37 de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus stipule ce qui suit :

« Le reporting de chaque prêteur concernant cette loi et les crédits garantis qu'il a octroyé s'effectue au moyen du mécanisme de reporting et de monitoring que la Banque nationale gère et utilise dans le cadre de ses tâches relatives à l'enregistrement des crédits. Le Roi peut imposer des obligations de reporting supplémentaires.

Le Roi ou son délégué peut demander de la Banque nationale les données nécessaires pour l'exécution des contrôles que l'Etat doit exercer pour l'application à la surveillance du respect de la présente loi, en particulier pour la détermination de la prime, pour le contrôle de l'appel à la garantie de l'Etat et des demandes des prêteurs en vue de l'obtention d'avances ou du décompte définitif.

La Banque nationale suit le reporting par les prêteurs et fait rapport sur celui-ci au Roi ou à son délégué. La Banque nationale y identifie les problèmes qu'elle constate et formule des propositions pour y remédier. »

La mission de monitoring attribuée à la BNB dans le cadre des régimes de garantie vise à permettre à la Trésorerie d'obtenir toutes les données dont elle a besoin pour vérifier la

mise en œuvre des régimes de garantie. Étant donné que la Commission européenne a approuvé les régimes de garantie à condition de respecter l'obligation de publicité et que l'État belge a marqué son accord sur cette condition, la publicité des données en question est une composante de la mise en œuvre des régimes de garantie et la Trésorerie peut demander à la BNB les données nécessaires à cet effet. Dans ce cadre, la décision susmentionnée du 11 avril 2020 (SA.56819) de la Commission européenne stipule à propos de la garantie d'État I : (10) Le Ministère des Finances se charge de gérer la mesure, le cas échéant avec l'aide de la Banque nationale de Belgique, (traduction libre) (« (10) *The Ministry of Finance, with assistance from the National Bank of Belgium where appropriate, is responsible for administering the measure.* ») La décision précitée du 14 juillet 2020 (SA.57869) de la Commission européenne stipule à propos de la garantie d'État II : (8) Le Ministère fédéral des Finances se charge de gérer la mesure, le cas échéant avec l'aide de la Banque nationale de Belgique (traduction libre) (« (8) *The federal Ministry of Finance is responsible for administering the measure, with the assistance from the National Bank of Belgium where appropriate.* »).

Il convient également de remarquer qu'en dépit de toute disposition dans la législation nationale, la BNB est tenue de transmettre les données nécessaires à la Trésorerie, afin que l'obligation de publicité puisse être respectée, sur la base des décisions du 11 avril 2020 (SA.56819) et du 14 juillet 2020 (SA.57869) de la Commission européenne. L'article 288 du TFUE stipule en effet que : « *La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.* ». Dans le cas présent, la Belgique est l'État membre destinataire des décisions de la Commission européenne et ces décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments vis-à-vis de l'État membre Belgique. Les décisions adressées à l'État membre (ainsi que les obligations qui y sont imposées) sont obligatoires pour l'ensemble des organes de l'État membre concerné, y compris les juridictions⁴

VIII. Contrôle de la (des) finalité(s) en vue de la transmission des données

1) Les finalités pour lesquelles la Trésorerie demande l'accès aux données qui font l'objet du traitement

Les données demandées sont nécessaires pour que la Trésorerie remplisse l'obligation de publicité mentionnée conformément à la partie 4 de l'« Encadrement temporaire » de l'Union européenne dans le cadre de la crise du COVID-19, qui est imposée par la décision du 11 avril 2020 (SA.56819) de la Commission européenne relative à la garantie de l'État I et la décision du 14 juillet 2020 (SA.57869) de la Commission européenne relative à la garantie de l'État II.

⁴ Cf. l'arrêt CdJ, Albako, 249/85, point 17. Cf. également par ex. l'arrêt CdJ, Commission/Belgique, 69/81, point 5 et arrêt CdJ, Commission/Belgique, Affaires jointes 227, 228, 229 en 230/85, point 10.

2) Finalités du traitement initial par la BNB

Les prêteurs doivent transmettre à la BNB les données relatives aux emprunteurs et aux crédits qui relèvent du champ d'application de la garantie de l'État I et de la garantie de l'État II conformément à l'article 41 de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et de l'article 37 de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus. Les données relevant du champ d'application des garanties de l'État sont donc récoltées dans le Registre géré par la BNB. Celle-ci se charge du monitoring de ces données. Ce monitoring a notamment pour finalité de pouvoir transmettre à la Trésorerie les données dont celle-ci a besoin pour vérifier la mise en œuvre des régimes de garantie. Les données requises pour la Trésorerie portant sur les crédits et les débiteurs sont extraites du Registre à cette fin.

3) Compatibilité avec le traitement initial

La finalité initiale pour laquelle les données sont collectées par la BNB est compatible avec l'objectif précité de nouveau traitement. Le mécanisme de reporting et de monitoring mis en place par la BNB en exécution de la réglementation en question a en effet pour finalité de pouvoir transmettre à la Trésorerie les données nécessaires à cette dernière. La Commission européenne ayant approuvé les régimes de garantie à la condition que l'obligation de publicité soit respectée, la publicité des données en question est une composante de l'exécution des régimes de garantie et la Trésorerie doit à cet effet recevoir les données nécessaires de la BNB.

Les parties confirment donc que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement collectées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transmises et leur format

La Trésorerie souhaite recevoir sous forme numérique les données ci-dessous relatives aux crédits qui relèvent du champ d'application de la garantie de l'État I et de la garantie de l'État II, lesquelles sont toutes strictement nécessaires à l'obligation de publicité. Seules les données relatives aux crédits relevant du champ d'application de l'obligation de publicité, soit des crédits dont le principal est supérieur à 100 000 euros (dans l'agriculture et la pêche : supérieur à 10 000 euros), seront transmises. Ce principal correspond au montant du prêt consenti, tel que visé à l'article 1, point 25, du règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit, à la date de la signature du contrat de crédit.

Les données sont transmises sous une forme granulaire par emprunteur, de façon non anonymisée, pour respecter l'obligation de publicité. Si certaines données n'ont pas été transmises à la BNB ou si elles ne sont pas disponibles dans la base de données du Registre

des crédits aux entreprises, la BNB ne peut transmettre ces données et elle n'est pas responsable de cette situation.

<p>Donnée 1 Données d'identification de l'emprunteur</p>	<p>Par données d'identification, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Code d'identification national – Entreprise
<p>Justification de la proportionnalité</p>	<p>Ces données doivent être communiquées conformément au point 103 de l'« Encadrement temporaire » de l'UE dans le cadre de crise du COVID-19.</p>
<p>Données 2 Autres informations relatives à l'emprunteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Taille de l'entreprise (recommandation 2003/361/CE de la Commission) • Activité économique (NACE) • Classification administrative (NUTS)
<p>Justification de la proportionnalité</p>	<p>Ces données doivent être communiquées conformément au point 103 de l'« Encadrement temporaire » de l'UE dans le cadre de crise du COVID-19.</p>
<p>Donnée 3 Données concernant le crédit garanti</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant autorisé (= montant nominal de l'encours + montant hors bilan + intérêts courus + sorties du bilan cumulées) du crédit garanti à la première période de référence pour laquelle le crédit est déclaré. • Date de début du crédit garanti • N° de la décision S.A. dans le cadre de laquelle le crédit a été octroyé (S.A.56819 ou S.A.57869)
<p>Justification de la proportionnalité</p>	<p>Ces données doivent être communiquées conformément au point 103 de l'« Encadrement temporaire » de l'UE dans le cadre de crise du COVID-19.</p>

X. Délai de conservation des données et justification de ce délai

Les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'octroi de la garantie de l'État. Ce délai correspond au délai de conservation qui est prévu pour ces données au point 106 de l'« Encadrement temporaire » de l'UE dans le cadre de la crise du COVID-19.

XI. Modalités de transmission des données

La BNB intègre les données dans un fichier distinct de celui qu'elle transmet mensuellement à la Trésorerie pour le traitement des demandes des prêteurs en vue de l'obtention d'avances ou du décompte définitif.

Le fichier reprenant les données sera transmis par la BNB à la Trésorerie de manière sécurisée, au moyen d'un système de transfert de fichier sécurisé, après extraction des données du Registre. À la Trésorerie, les données seront stockées sur un serveur sécurisé prévu à cet effet, lequel sera uniquement accessible aux collaborateurs de la Trésorerie qui doivent avoir accès à ces données.

Dans ce cadre, la Trésorerie apportera une attention particulière aux points suivants :

- les responsabilités en matière d'octroi et de retrait des droits d'accès et l'authentification technique des utilisateurs ;
- la définition de droits d'accès adéquats (distinction de droits de lecture et de droits d'écriture) ;
- l'évaluation périodique de tous les droits d'accès aux données ;
- l'enregistrement central des métadonnées par rapport à toutes les manipulations relatives aux données (logging).

XII. Moment et périodicité de la transmission des données

Après la signature du protocole, la BNB transmettra les données à la Trésorerie dans un délai raisonnable qui tient compte de la charge de travail pour la BNB. La périodicité de la transmission des données sera en principe unique (one-shot).

XIII. Catégories de destinataires

La BNB met les données requises à la disposition des collaborateurs de la Trésorerie (du service Garanties d'État et Contrôles financiers, et le cas échéant du service Coordination opérationnelle et Communication) chargés de leur traitement.

XIV. Transmission aux tiers

Après réception desdites données, celles-ci sont transmises par la Trésorerie à tout intéressé par la voie de l'instrument informatique de la Commission européenne, à savoir le Transparency Award Module (TAM).

XV. Sous-traitant

La Trésorerie ne recourt à aucun Sous-traitant aux fins des traitements visés dans le présent protocole.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par signature du présent protocole, le SPF Finances confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et opérationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le SPF Finances s'engage à prévenir immédiatement la BNB en envoyant un courriel à l'adresse dataprotection@nbb.be. Le cas échéant, l'Autorité de protection des données sera avertie dans les 72 heures (cf. également <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/notifier-une-fuite-de-donnees>).

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

S'agissant de la transmission à la Trésorerie de leurs données à caractère personnel, les intéressés ne seront pas notifiés individuellement par la BNB des informations qui doivent être transmises conformément à l'article 14, paragraphe 3, point c), du RGPD, à savoir du fait que la BNB envisage de transmettre les données à un autre destinataire. Conformément à l'article 10 de la loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des crédits aux entreprises désormais abrogée, les personnes physiques bénéficiant d'un crédit garanti étaient informées par le prêteur, au moment de contracter ledit crédit, entre autres, de l'enregistrement de leurs données dans la Centrale des crédits aux entreprises, des finalités de l'enregistrement (centralisation des données de crédit) et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. L'article 10 susvisé dispensait explicitement la BNB de cette obligation. Une communication individuelle aux personnes concernées de la transmission, nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi la BNB, de leurs données au SPF Finances – un destinataire dont les emprunteurs peuvent du reste raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait accès à leurs données de crédit – est considérée comme un effort disproportionné au sens de l'article 14, paragraphe 5, point b), du RGPD, ce qui dispense la BNB d'informer individuellement les personnes concernées de la transmission des données. En outre, la communication des données par la BNB au SPF Finances est prévue par l'article 41 de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus, par l'article 37 de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la

lutte contre les conséquences du coronavirus, par la première décision du 11 avril 2020 (SA.56819) de la Commission européenne relative à la garantie d'État et par la deuxième décision du 14 juillet 2020 (SA.57869) de la Commission européenne relative à la garantie d'État, si bien que l'exception visée à l'article 14, paragraphe 5, point c), du RGPD dispensant la BNB d'avertir individuellement les intéressés s'applique également. L'arrêté royal et la loi susvisés ont été publiés au Moniteur belge et les décisions de la Commission européenne ont été publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être consulté sur son site internet (pour la décision SA.56819, cf. [JO C158 du 8 mai 2020](#), pp. 3 et 4, et pour la décision SA.57869, cf. [JO C269 du 14 août 2020](#), p. 10. Chacune des deux publications au Journal officiel de l'Union européenne indique que le texte des décisions peut être consulté sur le site : <https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>), si bien que les intéressés sont réputés être informés du traitement de leurs données. En outre, le SPF Finances invoque lui aussi les exceptions prévues à l'article 14, paragraphe 5, points b) et c), du RGPD, vu : (i) le caractère disproportionné d'une communication individuelle aux personnes physiques concernées, ainsi que (ii) la publication des deux décisions de la Commission SA.56819 et SA.57869 (voir ci-dessus). Conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la BNB et la Trésorerie publieront le présent protocole sur le site internet de la BNB et sur celui du SPF Finances afin de garantir une transparence maximale aux personnes concernées.

Au sujet des questions éventuelles posées par les personnes concernées, les parties peuvent se joindre aux adresses suivantes :

- BNB : dataprotection@nbb.be
- SPF Finances : dataprotection@minfin.fed.be

La politique du SPF Finances et de la BNB en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que le détail des droits des personnes concernées peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- SPF Finances : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie-privee/declaration-vie-privee
- BNB : <https://www.nbb.be/fr/disclaimer-et-informations-legales/declarations-de-protection-de-la-vie-privee>

XVIII. Confidentialité

La Trésorerie garantit la confidentialité des données.

Il s'ensuit que ces données :

- ne seront utilisées que conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;

- ne seront transmises qu'aux collaborateurs pour qui il s'agit d'une stricte nécessité ;
- ne seront ni diffusées ni copiées, à moins que la loi ne l'exige ;
- ne seront pas gardées plus longtemps que le délai de conservation défini dans le présent protocole.

Les collaborateurs de la Trésorerie sont tenus au secret professionnel à l'égard des données dont ils ont connaissance en vertu du présent protocole.

XIX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties. Toutes les adaptations prendront effet à la date qui sera déterminée dans le protocole adapté. Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XX. Frais et facturation

La transmission des données s'effectue à titre gracieux.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPF Finances est responsable de tout dommage dont la BNB serait victime du fait du non-respect par la Trésorerie, ou par les membres de son personnel, des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

La BNB peut, si elle l'estime justifié, suspendre la communication des données visées par le présent protocole après décision formelle écrite du responsable du traitement envoyée au SPF Finances, préalablement à la suspension de la communication, par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception avec la justification de la suspension. En cas de suspension de la communication, les données déjà reçues par le SPF Finances restent des informations valablement obtenues utilisées exclusivement pour l'accomplissement des missions légales du SPF Finances, conformément aux finalités énoncées dans le présent protocole.

En cas d'infraction à la bonne exécution du présent protocole, la BNB peut, sans mise en demeure préalable, suspendre la communication des données visées par le présent protocole.

À défaut d'accord entre les deux parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège de l'instance publique qui a transmis les données visées par le présent protocole.

La BNB se réserve le droit de poursuivre le SPF Finances en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi à la suite d'une exécution fautive ou d'une inexécution du présent protocole.

XXII. Responsabilité du SPF Finances

Comme indiqué précédemment, la BNB transmet les données à la Trésorerie conformément à l'article 41 de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et à l'article 37 de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus, ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission européenne des 11 avril 2020 (SA.56819) et 14 juillet 2020 (SA.57869). Après réception des données, le SPF Finances est l'unique responsable du traitement ultérieur desdites données, notamment de leur publication, et du respect des droits des personnes concernées à cet égard. La responsabilité de la BNB ne peut en aucun cas être engagée en l'occurrence. Par conséquent, la BNB transmettra toute question ou plainte qu'elle pourrait recevoir en lien avec le traitement ultérieur des données en question au SPF Finances, à l'adresse dataprotection@minfin.fed.be, qui y donnera suite. La BNB ne sera pas davantage tenue à une quelconque indemnisation liée au traitement ultérieur des données et pourra récupérer auprès du SPF Finances le dédommagement auquel elle aurait été condamnée le cas échéant, en ce compris les frais qu'elle aurait encourus à ce titre.

XXIII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent protocole moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

XXIV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour la durée nécessaire au respect de l'obligation de publication relative aux crédits concernés.

Pour le SPF Finances

Hilde Aerts
(Signature)
Digitaal
ondertekend door
Hilde Aerts
(Signature)
Datum: 2024.05.08
09:48:41 +02'00'

Le représentant,

**Hilde Aerts, le remplaçant temporaire du
Président du
Comité de direction**

Pour la Banque nationale de Belgique

**[AUT:S] Pierre
WUNSCH**
Digitally signed by [AUT:S]
Pierre WUNSCH
Date: 2024.10.23 09:32:36
+02'00'

Le représentant,

**Pierre Wunsch,
Gouverneur**